

Déclaration

TÉMOIN :

Nom et fonction

M. Henri Lafrance, Président

Association des grands-parents du Québec

Présentation du témoin

L'Association des grands-parents a été fondée en 1990. En 2004, l'organisme change de nom pour étendre son action d'aide et de défense des droits des grands-parents à l'échelle nationale sous le nom de « Association des grands-parents du Québec. Sa mission se décline en 5 points :

- Défendre les droits des aînés victimes d'abus ou d'exploitation et sensibiliser les autorités aux problématiques rencontrées;
- Faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société, auprès des familles et des petits-enfants;
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles;
- Aider les petits-enfants et les familles à se lier davantage avec leurs origines et ainsi, à prendre conscience de ce qu'elles représentent.

Résumé des idées et messages importants

Accès à la justice et confidentialité

Alors que la DPJ dispose de ressources importantes en cas de contestation de ses décisions, les parents et grands-parents ont souvent des ressources limitées pour se défendre devant les tribunaux, d'autant que les grands-parents ne peuvent intervenir de facto dans une instance, mais doivent demander d'être reconnus comme partie au dossier à travers un

avocat. Certains grands-parents n'ont également pas droit à l'aide juridique puisque leurs revenus de retraite dépassent les seuils minimaux.

Au niveau de la confidentialité, l'AGPQ déplore que ce qui a été établi pour protéger l'enfant soit bien souvent utilisé à d'autres fins, notamment pour protéger les erreurs ou abus de certains intervenants de la DPJ. Les balises qui permettent de protéger et d'assurer la confidentialité des personnes faisant un signalement ne sont pas toujours respectées, ce qui, dans le cas de grands-parents, peut être particulièrement problématique. D'un côté les DPJ utilisent souvent le principe de la confidentialité pour cacher leurs erreurs, leurs bévues. D'autre part, les intervenants du DPJ font souvent fi de la confidentialité pour laisser entendre aux parents que ce sont les grands-parents qui ont fait le signalement. Certains avocats de parents invoquent des signalements non retenus pour chercher à couper les contacts entre petits-enfants et grands-parents. On nous a même rapporté le cas d'un juge qui faisait de même.

Est-ce trop demander qu'on soit aussi sévère envers une personne en autorité qu'envers un simple citoyen? Pour protéger les grands-parents signalant, nous pensons à une ligne téléphonique dédiée comme celle que le Ministère de la Santé vient de mettre en place dans les CHSLD pour dénoncer les abus et les négligences.

Recommandations :

- Que des mesures soient mises en place afin de concrétiser l'application de la dernière réforme de la LPJ concernant le rôle des grands-parents;
- Que des mesures soient prises pour les familles afin de leur faciliter l'accès au système de justice;
- Qu'un système de protection des lanceurs d'alerte soit mis en place pour éviter les représailles contre ceux qui dénoncent des situations problématiques impliquant des enfants.

La place des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants

Dans le cas de très jeunes enfants, les grands-parents sont souvent utilisés par les intervenants de la DPJ dans un premier temps pour faire le pont entre la famille d'origine et une famille d'adoption en leur promettant qu'ils vont avoir des droits élargis pour l'accès aux petits-enfants. Les petits-enfants n'ont ordinairement que quatre grands-parents. Il est rare qu'ils s'impliquent de manière significative tous les quatre. Lorsque les intervenants veulent de l'aide des grands-parents, ils les retrouvent facilement. Par exemple, lorsqu'ils veulent faciliter le transfert dans une famille d'accueil. Trop souvent on considère les grands-parents comme jetables après usage c'est-à-dire qu'ils sont écartés du dossier lorsque l'intervenante a terminé son travail ou investigation. Les grands-parents ne reçoivent pas le financement accordé aux Familles d'accueil de proximité pendant la période d'évaluation, malgré le fait que durant cette période tous les frais sont assumés par les grands-parents tout de même. Les grands-parents ne prévoient pas d'avance qu'ils seront sollicités pour être des Familles d'accueil de proximité, mais lorsqu'ils le sont, ils doivent en payer les conséquences. Lorsqu'il est ensuite question d'adoption par une autre famille, on passe d'une garde 24/7 pour les grands-parents à des visites d'une heure par mois sous supervision comme un criminel ou une personne dangereuse. Le maintien de la relation petit-enfant-grand-parent lorsque ce dernier s'est dévoué pendant des mois ou même des années pour l'enfant est évidemment dans l'intérêt de l'enfant. Si le grand-parent n'a jamais manifesté d'intérêt pour l'enfant c'est autre chose.

La famille d'accueil de banque mixte a un intérêt objectif à éloigner les grands-parents à cause des modalités et des dispositions législatives concernant l'adoption. Si trop de liens existent avec la famille d'origine, l'adoption va être refusée par le juge, conformément au modèle plénier actuellement en vigueur au Québec. L'influence des familles d'accueil de « banques mixtes » sur les décisions du tribunal et du DPJ nous inquiète. Les dispositions législatives en matière d'adoption font en sorte qu'objectivement ces familles d'accueil ont tout intérêt à tout faire pour éloigner la famille d'origine, parents comme grands-parents, de la vie de l'enfant. L'ancien gouvernement avec sa loi 113 a fait très peu de place à des possibilités d'adoption sans rupture des liens de filiation ou au maintien de certains contacts

entre l'enfant et des membres de sa famille d'origine. La jurisprudence est claire, s'il y a trop de liens entre des membres de la famille d'origine et l'enfant, le tribunal va refuser l'adoption qui est le but de la famille de « banque mixte ». Nous ne blâmons pas les familles de « banque mixte » mais plutôt la loi qui les met dans une situation de conflit d'intérêts. Pour des enfants plus âgés, certains grands-parents ont perdu des privilèges de visite après s'être plaint du traitement reçu par l'enfant dans des familles d'accueil. C'est que pour l'intervenant de la DPJ, la famille d'accueil est souvent « blanche comme neige », ce qui mène à l'invalidation express de la plainte du grand-parent. Il existe un préjugé défavorable envers les grands-parents lorsque les parents sont négligents, légitimé par le syndrome de « la pomme qui ne tombe jamais loin de l'arbre ». Dans bien des cas, ce préjugé ne reflète toutefois pas la réalité et ne respecte pas les nouvelles normes établies en 2006 concernant la famille élargie. La réforme du droit de la famille doit être cohérente avec la réforme de la LPJ au niveau du droit des familles et des familles élargies. Les deux réformes doivent s'arrimer, sinon on se retrouve dans un cul-de-sac.

Recommandations :

- Que des mesures législatives soient mises en place afin de permettre aux enfants adoptés de conserver leur droit à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Que les protocoles en place soient revus afin de prendre en compte et reconnaître la place des grands-parents qui se dévouent pour leurs petits-enfants négligés ou maltraités par leurs parents;
- Qu'un mécanisme de supervision crédible et efficace des instances décisionnelles de la protection de la jeunesse soit mis en place.

L'impartialité des intervenants

L'AGPQ se questionne quant à l'indépendance de certains intervenants, particulièrement en milieu rural, où les structures actuelles et la proximité des milieux laissent planer un doute sur la capacité des intervenants à demeurer impartiaux. Dans certains cas, des intervenants sont même sélectionnés comme familles d'accueil à l'extérieur des régions où ceux-ci pratiquent.

Le même questionnement surgit quant à l'impartialité de certains professionnels sollicités pour réaliser des évaluations, particulièrement dans le cas où la majorité des expertises réalisées par ces derniers sont des demandes de la DPJ. Comme le dit le proverbe, « on ne mord pas la main qui nous nourrit ». En ce sens, nous sommes plutôt favorables à l'idée que les experts soient nommés par le tribunal et non par les parties prenantes au dossier. Pour nous, il est malsain que le volume d'affaires d'un expert dépende des recommandations qui vont dans le sens du DPJ.

Quant aux mécanismes de surveillance, des instances comme la CDPDJ ou le Protecteur du citoyen existent afin d'éviter les abus à la DPJ. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles instances qui doubleraient le travail des autres instances, mais plutôt donner aux organismes qui existent déjà les ressources et les pouvoirs d'agir et d'être efficaces.

Recommandations :

- Que des mécanismes de surveillance soient mis en place auprès des intervenants afin d'assurer l'absence de biais ou de parti-pris pouvant porter préjudice aux enfants, parents et grands-parents;
- Qu'une instance ait les pouvoirs, les ressources humaines et les ressources financières pour superviser les Directions de la protection de la jeunesse.

Violence conjugale et aliénation parentale

La DPJ se mêle trop souvent de conflits familiaux. Ses intervenants font trop souvent alliance avec l'un des parents de manière néfaste pour les enfants et l'autre parent. La DPJ n'est pas un outil favorisant le règlement de ces conflits, bien au contraire. Les intervenants cherchent trop souvent un parent « coupable » qu'ils diabolisent et un parent « victime ». Et le parent du parent soi-disant « coupable » est généralement exclu de la vie de l'enfant.

Les intervenants devraient avoir accès à de la formation spécialisée et continue concernant les problématiques de violence conjugale et d'aliénation parentale. Il faut d'abord que les intervenants aient la formation et le jugement clinique requis pour faire le travail délicat et exigeant qu'ils devront faire. Mais au-delà de la formation, la sélection des intervenante(s) doit s'assurer qu'ils ou elles possèdent également l'intelligence émotionnelle requise. Dans le même ordre d'idées, une révision du système judiciaire s'impose afin de mieux encadrer ces mêmes cas. Une équipe comme le projet pilote du protocole Parentalité - Conflit – Résolution du ministère de la Justice serait plus utile aux familles et aux enfants dans la plupart des cas.

Recommandations :

- Que les intervenants agissant auprès des familles reçoivent la formation requise pour porter un jugement éclairé dans les situations où il y a présence de violence familiale, d'aliénation parentale, d'accusations croisées, de fausses allégations, d'abus physiques et sexuels.

Varia

Des grands-parents nous rapportent certaines situations concernant des difficultés de communication entre leur enfant (qui a perdu la garde d'un enfant) et certains intervenants auprès du petit-enfant concerné. Dans les situations où le petit-enfant habite dans une famille d'accueil d'un territoire donné et son parent dans un autre territoire, un intervenant DPJ offre des services à l'enfant et un autre intervenant offre des services au parent. Récemment, un parent souhaitait obtenir le soutien des grands-parents, se rapprocher de son enfant, mais était en situation litigieuse avec l'intervenant de son enfant, parfois jugeant

ou hostile envers lui. Bien souvent, quand ce parent demande certains privilèges concernant, entre autres, les droits de visite, ils lui sont refusés sous prétexte que le milieu de vie de l'enfant c'est la famille d'accueil et que les volontés ou demandes de la famille d'accueil doivent être priorisées. Les décisions prises par l'intervenant et ses propos discréditent sans cesse le parent, mettent en doute ses compétences et ébranlent sa confiance.

Dans l'éventualité où ce parent prendrait la décision d'habiter sur le même territoire que son enfant et celui des grands-parents, il a été informé que c'est l'intervenant de son enfant qui deviendrait automatiquement son intervenant. Étant donné qu'aucun lien de confiance n'a pu s'établir avec cet intervenant, le parent a donc pris la décision de continuer d'habiter dans une ville voisine, préservant ainsi une relation d'aide par un intervenant vraiment soucieux du développement de ses compétences en tant que parent et sur le plan personnel. Vous comprendrez certainement que les grands-parents (eux aussi victimes des préjugés de la part de l'intervenant) ressentent un terrible sentiment d'injustice.

Références des documents résumés

Association des grands-parents du Québec (2019). *Pour la bientraitance de nos petits-enfants* (Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse). Décembre, 12 p.

Documents déposés par le témoin en audience

Association des grands-parents du Québec (2019). *Pour la bientraitance de nos petits-enfants* (Mémoire présenté à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse). Décembre, 12 p.



Président de l'Association des grands-parents du Québec

3 juin 2020

Le courriel attestant que vous avez lu et que vous êtes d'accord avec le contenu du document tient lieu de signature. Vous acceptez du même coup que ce document soit déposé en preuve.